

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 464 vom 28. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___464

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 464 du 28 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 464 del 28 maggio 2013

Regeste

AVIS DE RETRAIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 28.05.2013 Décision / 2013 / 464

AVIS DE RETRAIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 257/10 - 119/2013 ZD10.021907 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 28 mai 2013 _____ Présidence de _____ Mme Pasche , juge
unique Greffier : M. _____ Bohrer ***** Cause pendante entre : W. _____ , à [...],
recourant, représenté par Me Aba Neeman, avocat à Montreux, et Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94
al. 1 let. c LPA-VD En fait et en droit : Vu la décision du 15 avril 2010 rendue par
l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) supprimant la
demi-rente d'invalidité de W. _____ avec effet rétroactif au 1 er janvier 2008, vu le
recours formé par W. _____ le 17 mai 2010 à l'encontre de cette décision auprès de la
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (ci-après : Cour de céans) (cause AI
195/10), vu la décision du 10 juin 2010 rendue par l'OAI ordonnant la restitution des rentes
AI perçues par W. _____ entre janvier 2008 et juin 2010, vu le recours formé le 7 juillet
2010 par W. _____, par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de cette décision,
objet de la présente procédure, vu le courrier du 20 décembre 2010 du précédent juge
instructeur informant les parties de la suspension de la présente procédure jusqu'à droit
connu sur la cause AI 195/10, vu l'arrêt de la Cour de céans du 30 janvier 2013 rejetant le
recours formé contre la décision de l'OAI du 15 avril 2010 (AI 195/10 – 22/2013), vu
l'entrée en force de l'arrêt susmentionné, vu le courrier du juge instructeur du 2 mai 2013
ordonnant la reprise de cause, les parties étant informées notamment qu'une copie de l'arrêt
du 30 janvier 2013 rendu dans la cause AI 195/10 était versée au dossier et qu'un délai au 23
mai 2013 leur était imparti pour déposer leurs déterminations éventuelles, respectivement
une réponse formelle pour l'OAI, vu la réponse de l'OAI du 16 mai 2013, vu la déclaration
de retrait du recours envoyée par W. _____ le 23 mai 2013, reçue par la Cour de céans le
24 mai 2013, vu les pièces au dossier ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle
par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi
vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir
des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge
unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas
perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : _____ Le greffier : Du La

décision qui précède est notifiée à : ■ Me Aba Neeman, avocat (pour W. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.